

### **Demandes de transfert de licences**

Un transfert est un déménagement de licence d'un établissement dans une autre commune au sein du même département ou vers un autre département.

Le transfert de la licence correspond au déplacement de l'établissement vers un autre local en dehors de la commune où il est situé. Il peut déménager à l'intérieur d'un même département, dans un département limitrophe ou ailleurs sous certaines conditions.

#### **Le transfert de licence III ou IV au sein du même département :**

Un débit de boissons peut déménager à l'intérieur du même département où il est situé.

En cas de déménagement hors de la commune où il était établi, l'exploitant doit demander l'autorisation de transfert au préfet du département où il souhaite s'implanter.

Le préfet doit consulter les deux maires, celui de la commune d'origine et celui de la commune où la licence de débit de boissons va être exploitée. **La décision finale revient au préfet.**

Le maire est décisionnaire final dans un seul cas : lors d'un transfert de licence IV dans une commune où il n'existe qu'un seul établissement de cette catégorie. (Article L3332-11 du Code de la santé publique : les transferts de licences de débits de boissons)

#### **Le transfert de licence III ou IV vers un autre département :**

Un débit de boissons peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe, selon les mêmes conditions d'autorisation qu'un transfert dans un même département. Mais cette licence ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans. (Article L 3332-11 du Code de la santé publique)

Des transferts sont exceptionnellement autorisés au-delà du département pour certains établissements touristiques comme des hôtels classés ou des terrains de camping (Article L 3332-11 du code de la santé publique : article L3332-11 du code de la santé publique, en vigueur depuis le 29 décembre 2019 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 47 :

*« Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.*

*Par dérogation au premier alinéa, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe de celui dans lequel il se situe, dans les conditions prévues au premier alinéa. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Un débit de boissons transféré en application de la première phrase du présent alinéa ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.*

*Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret. »*



Pour le département des Alpes-Maritimes les départements limitrophes sont le VAR (83) et les ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04).

### Le dossier de demande de transfert de licence de débit de boissons

Ce dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes à transmettre **uniquement par mail** à l'adresse suivante : [pref-licences-db@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-licences-db@alpes-maritimes.gouv.fr)

- la demande d'autorisation de transfert de licence établie par le cessionnaire daté et signé ;
- la copie du récépissé de la dernière déclaration effectuée par le dernier exploitant auprès de la mairie du lieu d'implantation de la licence;
- l'acte de cession de la licence ou contrat de location conclu avec le propriétaire de la licence ;
- l'acte de propriété de la licence ;
- l'acte de propriété des murs ou bail commercial d'exploitation des locaux ;
- un extrait Kbis récent ;
- les statuts de la société (de moins de 3 ans) ;
- un plan du géomètre expert faisant apparaître l'existence des zones protégées dans un périmètre de 50 mètres (comme indiqué dans l'arrêté préfectoral).

Et si l'établissement dans lequel sera exploitée la licence relève du Code du Tourisme :

- L'attestation délivrée par l'organisme ATOUT FRANCE concernant le classement touristique de l'établissement dans lequel la licence va être exploitée ;
- Une attestation sur l'honneur, aux termes de l'article D3332-10 du code de la santé publique qui précise que « *sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale* ».
  - L'instruction d'une demande de transfert de licence de débits de boissons ne commence qu'à compter de la date de complétude du dossier.
  - Le délai d'instruction est ensuite de deux mois.